EMPRUNT.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée des besoins urgens de l'État, décrète un emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

L'intérêt sera à quatre et demi pour cent sans aucune retenue.

ART. II.

La jouissance de l'intérêt appartiendra aux Prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

ART. III.

Le premier paiement des intérêts se fera le premier Janvier 1790, et les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du Trésor-Public.

ART. IV.

Il sera délivré à chaque Prêteur des quittances de Finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

ART. V.

Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

